

Rapport public

Date d'émission du rapport : 12 mars 2026

Numéro d'inspection : 2026-1324-0002

Type d'inspection :

Inspection proactive de conformité

Titulaire de permis : Barrie Long Term Care Centre Inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : Roberta Place, Barrie

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 3 au 5 et 9 au 12 mars 2026

L'inspection concernait :

- Signalement : n° 00171824 – Inspection proactive de conformité

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et gestion relatives aux soins de la peau et des plaies

Alimentation, nutrition et hydratation

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Exigences générales : programmes

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du : paragraphe 34 (2) du Règl. de l'Ont. 246/22

Exigences générales

Paragraphe 34 (2) – Le titulaire de permis veille à ce que les mesures prises à l'égard d'un résident dans le cadre d'un programme, notamment les évaluations, les réévaluations, les interventions et les réactions du résident aux interventions, soient documentées.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, 1^{er} étage
Waterloo ON N2V 1K8
Téléphone : 888-432-7901

Au cours d'une période donnée, on a omis de fournir à six reprises un traitement prescrit pour soigner la plaie d'une personne résidente conformément à l'ordonnance de cette dernière. De plus, on a omis de consigner dans ses dossiers les renseignements concernant la ou les réévaluations de sa plaie, les mesures d'interventions mises en œuvre auprès d'elle et sa réaction à ces mesures.

Sources : Notes sur l'évolution de la situation concernant la personne résidente; dossier électronique d'administration des médicaments de la personne résidente; entretien avec la directrice ou le directeur des soins infirmiers (DSI).

AVIS ÉCRIT : Programmes obligatoires

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : la disposition 53 (1) 2 du Règl. de l'Ont. 246/22

Programmes obligatoires

Paragraphe 53 (1) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soient élaborés et mis en œuvre au foyer les programmes interdisciplinaires suivants :

2. Un programme de soins de la peau et des plaies visant le maintien d'une bonne intégrité épidermique, la prévention des plaies et des lésions de pression, et le recours à des interventions efficaces en la matière.

A) Selon la politique associée au programme de soins de la peau et des plaies (skin and wound care program policy) du foyer, les membres du personnel autorisé devaient réévaluer chaque semaine les plaies des personnes résidentes en se servant du module pour les soins de la peau et des plaies (Skin and Wound Module) dans PointClickCare. En outre, les membres du personnel infirmier autorisé devaient consigner, dans les dossiers des personnes concernées, tous les renseignements recueillis lors de l'évaluation, lesquels servent de référence à la personne responsable des soins de la peau et des plaies pour déceler tout changement dans l'état de la peau d'une personne résidente ou en ce qui concerne son traitement.

i) Au cours d'une période donnée, on a effectué plusieurs évaluations hebdomadaires de la peau et des plaies auprès d'une personne résidente. Toutefois, on a omis de consigner dans ses dossiers tous les renseignements recueillis lors de chaque

évaluation, alors que cela était pourtant requis.

Sources : Notes sur l'évolution de la situation concernant la personne résidente; évaluations hebdomadaires de la peau et des plaies effectuées auprès de la personne résidente; programme de soins de la peau et des plaies (skin and wound care program) du foyer; entretiens avec une infirmière auxiliaire autorisée ou un infirmier auxiliaire autorisé (IAA), la personne responsable des soins de la peau et des plaies du foyer et la ou le DSI.

ii) Au cours d'une période donnée, on a effectué plusieurs évaluations de la peau et des plaies auprès d'une personne résidente. Toutefois, on a omis de consigner dans ses dossiers tous les renseignements recueillis lors de chaque évaluation, alors que cela était pourtant requis. En outre, on a parfois omis de consigner avec précision les renseignements sur les évaluations de la peau et des plaies.

Sources : Notes sur l'évolution de la situation concernant la personne résidente; évaluations de la peau et des plaies effectuées auprès de la personne résidente; programme de soins de la peau et des plaies (skin and wound care program) du foyer; entretiens avec une ou un IAA et la ou le DSI.

B) Selon la politique associée au programme de soins de la peau et des plaies (skin and wound care program policy) du foyer, les membres du personnel devaient traiter les plaies complexes conformément aux ordonnances du médecin ou encore de l'infirmière praticienne ou l'infirmier praticien.

Toutefois, à une occasion, on a omis de fournir le traitement prévu pour la plaie d'une personne résidente conformément à son ordonnance.

Sources : Notes sur l'évolution de la situation concernant la personne résidente; dossier électronique d'administration des médicaments de la personne résidente; programme de soins de la peau et des plaies (skin and wound care program) du foyer; ordonnance du médecin ou encore de l'infirmière praticienne ou de l'infirmier praticien; entretiens avec une ou un IAA et la ou le DSI.

AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, 1^{er} étage
Waterloo ON N2V 1K8
Téléphone : 888-432-7901

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du : sous-alinéa 55 (2) b) (ii) du Règl. de l'Ont. 246/22

Soins de la peau et des plaies

Paragraphe 55 (2) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies, à la fois :

(ii) reçoit un traitement et subit des interventions immédiatement pour réduire ou éliminer la douleur, favoriser la guérison et prévenir l'infection, selon ce qui est nécessaire.

On a constaté que la plaie d'une personne résidente présentait des signes d'infection. Toutefois, ce n'est qu'une semaine plus tard que l'on a informé l'infirmière praticienne ou l'infirmier praticien du foyer de la situation et que celle-ci ou celui-ci a prescrit un traitement pour favoriser la guérison de la plaie.

Sources : Notes sur l'évolution de la situation concernant la personne résidente; aiguillages de la personne résidente vers la diététiste professionnelle ou le diététiste professionnel; évaluations de la peau et des plaies effectuées auprès de la personne résidente; entretien avec la ou le DSI.

AVIS ÉCRIT : Programmes de soins alimentaires et d'hydratation

Problème de conformité n° 004 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 74 (2) a) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programmes de soins alimentaires et d'hydratation

Paragraphe 74 (2) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les programmes comprennent ce qui suit :

a) l'élaboration et la mise en œuvre, en consultation avec un diététiste agréé faisant partie du personnel du foyer, de politiques et de marches à suivre ayant trait aux soins alimentaires, aux services de diététique et à l'hydratation.

Durant plusieurs jours, on a consigné dans les dossiers correspondants que l'ingestion

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, 1^{er} étage
Waterloo ON N2V 1K8
Téléphone : 888-432-7901

quotidienne de liquides d'une personne résidente était inférieure à 750 millilitres.

Toutefois, on a omis de mettre en œuvre la politique du foyer de soins de longue durée concernant l'évaluation et la surveillance de l'hydratation (Hydration Assessment and Monitoring). De plus, on a omis de consigner les suppléments fournis lors de l'administration de médicaments dans la section réservée aux liquides supplémentaires dans son dossier du système de point de service, dans les notes sur l'évolution de la situation la concernant, dans les évaluations de l'hydratation effectuées auprès d'elle et dans ses aiguillages vers la diététiste professionnelle ou le diététiste professionnel, ce qui était pourtant requis selon cette politique.

Sources : Examen des dossiers cliniques de la personne résidente; rapport rétrospectif sur 24 h de l'ingestion de liquides (Look Back Report for fluids in 24 hours) dans PointClickCare; politique du foyer de soins de longue durée concernant l'évaluation et la surveillance de l'hydratation (Hydration Assessment and Monitoring Policy); entretiens avec une personne préposée aux services de soutien personnel, une ou un IAA, une diététiste professionnelle ou un diététiste professionnel et la ou le DSI.